



DEMANDES DE RÉVISION  
AUPRÈS DU MINISTRE –  
ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2003  
MINISTRE DE LA JUSTICE







DEMANDES DE RÉVISION  
AUPRÈS DU MINISTRE –  
ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2003  
MINISTRE DE LA JUSTICE

**Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada**

Canada. Ministère de la Justice

Rapport annuel, demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires

Annuel.

2003-

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Annual report, application for ministerial review, miscarriages of justice.

Publ. aussi sur l'Internet.

Variante du titre : Demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires

ISSN 1708-4977

ISBN 0-662-67668-8

No de cat. J1-3/2003

1. Erreur judiciaire – Canada – Périodiques.

2. Voies de recours – Canada – Périodiques.

3. Justice pénale – Administration – Canada – Périodiques.

I. Titre.

KE9375.C32 2003

345.71'05

C2003-980279-5F

Internet :

N° de cat. J1-3/2003F-PDF

ISBN 0-662-89822-2

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice  
et procureur général du Canada

par la

Direction des communications  
Ministère de la Justice du Canada  
Ottawa (Ontario)

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2003,  
représentée par le ministre de la Justice

Imprimé au Canada

Également disponible en anglais sous le titre  
Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	2
<b>Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires</b> .....	3
Aperçu .....	3
Modification du processus de révision d'une condamnation .....	3
Modifications législatives .....	4
Changements structurels .....	5
<b>Fonctionnement du processus de révision d'une condamnation</b> .....	6
Demande de révision d'une condamnation .....	6
Étapes de la révision .....	7
Évaluation préliminaire .....	7
Enquête .....	7
Rapport d'enquête .....	7
Décision du ministre .....	8
<b>Statistiques</b> .....	9
Demandes .....	9
Évaluations préliminaires et enquêtes .....	10
Décisions du Ministre .....	11
<b>Rôle du conseiller spécial</b> .....	13
<b>Annexes</b> .....	14
Annexe 1 : Articles 696.1 à 696.6 du <i>Code criminel</i> (partie XXI.1) .....	14
Annexe 2 : <i>Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)</i> .....	15
Annexe 3 : Présenter une demande de révision d'une condamnation .....	16





## Introduction

Le 25 novembre 2002, les modifications aux dispositions du *Code criminel* sur les pouvoirs du ministre de la Justice de réviser les condamnations s'il a des motifs de croire qu'une erreur judiciaire s'est produite sont entrées en vigueur. Conformément aux modifications ayant remplacé l'article 690 par les nouveaux articles 696.1 à 696.6 à la partie XXI.1 du *Code criminel*, l'obligation suivante est prévue : « dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie ». Le présent rapport est le premier rapport annuel présenté en application de ces dispositions.

Le pouvoir du Ministre de réviser les condamnations, une manifestation de la prérogative royale de clémence, fait partie du système de justice du Canada depuis l'adoption du premier Code criminel en 1892. Les demandes de réformes provenant des juristes et d'autres intéressés ont suscité des changements et ces derniers ont abouti finalement aux modifications adoptées en 2002 et à l'entrée en vigueur d'un nouveau *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)*.

Comme il s'agit du premier rapport annuel, il commence par un bref aperçu de la nature du remède et de son évolution en droit canadien. Le rapport comporte ensuite une description des diverses étapes du processus et donne des renseignements sur le nombre de demandes et leur situation. (Bien entendu, certaines affaires en cours avaient commencé avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.) De plus, le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations du ministère de la Justice a récemment publié un nouveau guide complet, annexé au présent rapport, sur le processus de demande de révision d'une condamnation; les deux autres annexes comportent respectivement le texte des dispositions pertinentes du *Code criminel* et le *Règlement*.

# Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires

## Aperçu

Les Canadiens devraient être fiers et confiants du fait que leur système de justice pénal est l'un des meilleurs au monde. Notre système comporte plusieurs garanties en vue de veiller à ce qu'un accusé puisse jouir d'un procès équitable, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés*, les divers tribunaux d'appel et les procédures applicables. Toutefois, l'excellence n'est pas synonyme d'infaillibilité; à l'occasion, des accusés ont été condamnés à tort et de telles erreurs judiciaires peuvent encore être commises.

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle en vertu de la common law résidait dans la « prérogative royale de clémence ». Lors de l'adoption du premier *Code criminel* du Canada en 1892, le législateur a reconnu le risque d'erreurs judiciaires et a prévu un remède législatif à ce risque en codifiant un aspect de la prérogative. Conformément à l'article 748 de l'époque, le ministre de la Justice avait le pouvoir d'ordonner un nouveau procès lorsqu'il avait des doutes quant à savoir si la condamnation d'une personne était justifiée. Avec les années, ce remède a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et en 1968, l'article 690 a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans jusqu'à ce qu'elle soit révisée et remplacée en 2002. Le pouvoir du Ministre de réviser les condamnations est prévu désormais aux articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*.

## Modification du processus de révision d'une condamnation

En 1993, le ministère de la Justice a lancé une étude interne au sujet du processus de révision d'une condamnation. À cette époque, les demandes de révision d'une condamnation étaient traitées une par une par les avocats œuvrant en matière de poursuites fédérales. En réponse à cette étude, le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations a été formé. Le Groupe relève du sous-ministre adjoint responsable de la politique en matière de droit pénal par opposition au sous-procureur général adjoint responsable des poursuites fédérales; par conséquent, la responsabilité en matière de révision des condamnations a été soustraite de la fonction du Procureur général au ministère de la Justice.

Suite à plusieurs erreurs judiciaires très médiatisées, le gouvernement a décidé d'examiner à nouveau le remède prévu à l'article 690 (De fait, plusieurs de ces erreurs judiciaires avaient été découvertes et corrigées avant qu'une demande de révision de la condamnation soit présentée au ministre de la Justice.). En octobre 1998, le ministre de la Justice a publié un document de consultation intitulé *Correction des erreurs judiciaires : possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel*; le document examinait le processus de révision d'une condamnation et discutait des diverses options de réforme.



Le document de consultation a été largement distribué. À partir des observations reçues et des commentaires émis par les divers experts juristes et groupes intéressés, plusieurs options ont été cernées pour examen plus approfondi.

Ces options allaient de l'établissement d'une agence distincte chargée de réviser les demandes, semblable à la Criminal Cases Review Commission de l'Angleterre (l'option défendue depuis longtemps par certains critiques du processus de révision précédent) à l'abrogation pure et simple de l'article 690 et l'élargissement de la portée des pouvoirs de révision en appel.

À l'issue de la consultation et de la révision, il a été décidé de maintenir le pouvoir du ministre de la Justice du Canada de réviser les allégations d'erreurs judiciaires, mais de modifier les mesures législatives applicables afin d'améliorer le processus.

Ces changements ont été concrétisés dans le soi-disant « modèle de réforme ». Le modèle constituait un compromis entre l'établissement d'un organisme indépendant de révision semblable au modèle britannique et le statu quo de l'article 690 du *Code criminel*. De plus, ce modèle recevait l'appui intégral des procureurs généraux et des ministres de la Justice des provinces et des territoires.

## Modifications législatives

En juin 2000, plusieurs modifications proposées en vue de renforcer le processus d'enquête sur les allégations d'erreurs judiciaires ont été déposées devant le Parlement. Le 25 novembre 2002, ces modifications au *Code criminel* (articles 696.1 à 696.6) et le nouveau *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)* sont entrés en vigueur.

Les modifications :

- ont énoncé des lignes directrices pour déterminer l'admissibilité d'une personne à présenter une demande de révision;
- ont prévu les critères pour déterminer quand un remède peut être accordé;
- ont étendu la catégorie des infractions à l'égard desquelles une révision peut avoir lieu pour englober les condamnations sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- ont conféré aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du Ministre le pouvoir de contraindre la production de documents et la comparution de témoins;
- ont prévu des règlements sur l'application et la gestion de l'ensemble du processus de révision.

Les modifications ont prévu également une obligation aux termes de laquelle le Ministre doit faire rapport annuellement au Parlement au sujet de l'application de la loi.





## Changements structurels

Fait tout aussi important, plusieurs changements non législatifs ont été apportés en vue d'établir une relation sans lien de dépendance entre le ministère de la Justice et le processus de révision. Ces mesures comprennent la formation d'un Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations distinct et une proposition visant la nomination d'un conseiller spécial auprès du ministre de la Justice provenant de l'extérieur du Ministère et chargé de contrôler le processus de révision et donner des avis directement au Ministre. En vertu de ce modèle, les demandes de révision sont évaluées et examinées par les avocats du Groupe, sauf dans les cas où les procédures prises contre le demandeur avaient été engagées directement par le ministère de la Justice lui-même (par exemple, dans les poursuites en matière de drogue ou dans les poursuites dans le Nord) ou lorsque des circonstances spéciales exigent la nomination d'un autre avocat. Dans ces cas, un mandataire de l'extérieur du Ministère est chargé de procéder à la révision.

Afin d'améliorer la relation sans lien de dépendance, le Groupe a été déplacé physiquement des bureaux qu'il occupait à l'administration centrale et a été logé à un autre endroit à Ottawa.

À des fins d'administration, les avocats du Groupe (en leur qualité d'employés du ministère de la Justice) relèvent du cabinet du sous-ministre. Toutefois, le conseiller spécial, lequel relève directement du Ministre, surveillera les activités de révision des condamnations du Groupe. Le ministre de la Justice conserve la responsabilité de prendre la décision finale à l'issue du processus de révision d'une condamnation, mais peut également profiter des recommandations du conseiller spécial, ce qui améliorera l'indépendance du processus de révision.



## Fonctionnement du processus de révision

Le *Code criminel* confère au ministre de la Justice le pouvoir de réviser une condamnation prononcée suite à une infraction à une loi fédérale afin de déterminer s'il y a eu une erreur judiciaire ou ce qui est encore appelé une « condamnation injustifiée ». Si le Ministre est convaincu qu'il existe un fondement raisonnable pour conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, il peut ordonner un nouveau procès ou renvoyer le dossier à la cour d'appel de la province ou du territoire en question.

### Demande de révision

Les exigences applicables à une demande complète et la description des diverses étapes du processus de révision sont énoncées dans la nouvelle version de la brochure envoyée à chaque demandeur (voir Annexe 3).

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à un règlement fédéral peut demander une révision de sa condamnation. Par exemple, une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* peut présenter une demande de révision de sa condamnation. Les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire peuvent faire l'objet d'une révision. Une personne désignée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision de sa condamnation. En règle générale, une demande de révision d'une condamnation ou d'une désignation de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler ne sera pas accueillie avant que le demandeur ait épuisé tous ses droits d'appel.

La révision judiciaire et les appels auprès d'un tribunal supérieur sont les moyens habituels de corriger les erreurs judiciaires. Par conséquent, on s'attend à ce que les personnes condamnées interjettent appel de leur condamnation s'il existe des motifs raisonnables pour le faire. La révision de la condamnation par le Ministre n'est pas un substitut ou une mesure de rechange à la révision judiciaire ou à l'appel d'une condamnation.

Il y a lieu d'insister sur ce dernier point parce qu'il est parfois mal compris. Une demande de révision d'une condamnation n'est pas un autre niveau d'appel ou un mécanisme permettant au ministre de la Justice de mettre en doute la décision rendue par les tribunaux ou de substituer sa décision à leur jugement. De plus, le ministre de la Justice ne peut déterminer la culpabilité ou l'innocence du demandeur; seuls les tribunaux peuvent trancher cette question.

## Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : une évaluation préliminaire, une enquête, la rédaction d'un rapport d'enquête et la décision du Ministre.

### *Évaluation préliminaire*

Dès la réception d'une demande de révision d'une condamnation, il faut tout d'abord vérifier si la demande est complète. Un avocat du Groupe examine ensuite la demande pour déterminer si elle doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie, notamment pour savoir si la demande repose sur de **nouveaux éléments importants** qui n'étaient pas disponibles lors du procès ou de l'appel et qui auraient pu influencer sur l'issue du dossier.

### *Enquête*

Selon le type de renseignements fournis par le demandeur, l'enquête pourrait comporter l'un des éléments suivants :

- des entrevues avec certains témoins afin de préciser ou de vérifier les renseignements fournis dans la demande;
- des analyses scientifiques (par exemple des analyses d'empreintes génétiques);
- l'obtention d'autres évaluations de spécialistes en matière médico-légale ou en sciences sociales (par exemple les épreuves de polygraphe);
- les consultations auprès des services de police, des poursuivants et des avocats de la défense ayant participé à la poursuite originale ou aux appels le cas échéant;
- l'obtention d'autres renseignements personnels pertinents et de certains documents (par exemple le dossier de Service correctionnel Canada).

Le temps requis pour l'enquête dépend de la complexité de l'affaire et de la disponibilité des éléments de preuve.

### *Rapport d'enquête*

Suite à l'enquête, un rapport est rédigé et envoyé au demandeur pour commentaires. Après réception des commentaires, le cas échéant, et une fois que l'enquête complémentaire requise est terminée, le rapport d'enquête et l'avis au sujet du dossier sont transmis au Ministre pour décision.

### *Décision du Ministre*

Finalement, le ministre de la Justice examine le rapport d'enquête et l'avis juridique transmis par les avocats chargés de l'enquête ainsi que les documents fournis par le demandeur. Il décide alors s'il y a lieu de rejeter la demande ou de l'accepter. Si le Ministre est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, conformément à l'article 696.3 (3) du *Code criminel*, le Ministre peut prescrire un nouveau procès ou une nouvelle audition dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition comme s'il s'agissait d'un appel par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Avec les années, des lignes directrices et principes généraux concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre ont été établis dans le cadre des diverses décisions ministérielles rendues concernant les demandes de révision d'une condamnation. Par exemple, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, le ministre ne saurait substituer son opinion à celle d'un tribunal de première instance ou d'appel; par ailleurs, la révision du ministre ne constitue pas un quatrième niveau d'appel. En règle générale, les demandes doivent reposer sur de nouveaux éléments qui n'avaient pas été examinés par les tribunaux ou qui se sont manifestés une fois que tous les appels ont été épuisés. Dans les cas où de nouveaux éléments se sont manifestés, le Ministre les évaluera et en déterminera la fiabilité.

Enfin, il n'incombe pas au demandeur de prouver son innocence au Ministre ou de faire la preuve incontestable d'une erreur judiciaire. Le demandeur doit démontrer que suite à l'analyse de la demande, il existe un fondement raisonnable pour conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

# Statistiques

Selon l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter un rapport annuel au Parlement concernant les demandes de révision d'une condamnation présentées au cours de l'année financière précédente. Le rapport doit indiquer le nombre de demandes présentées au Ministre, le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes, le nombre de demandes à l'étape de l'évaluation préliminaire et à l'étape de l'enquête et le nombre de décisions rendues par le Ministre en vertu du paragraphe 696.3(3).



## Nombre de demandes

Le présent rapport vise la période allant du 25 novembre 2002 au 31 mars 2003. Toutefois, comme le processus de révision des condamnations existe depuis plusieurs années sous une forme ou une autre, l'analyse statistique comprend, dans les cas appropriés, les demandes présentées avant la période visée.

**TABLEAU 1 – DEMANDES**

DEMANDES PRÉSENTÉES ENTRE LE 25 NOVEMBRE 2002 ET LE 31 MARS 2003		NOMBRE DE DEMANDES REÇUES
Du 25 au 30 novembre 2002		0
Décembre 2002		3
Janvier 2003		3
Février 2003		2
Mars 2003		3
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>
ÉLIMINÉES	AU 31 MARS 2003 INCOMPLÈTES	COMPLÈTES
2	6	3

Le Tableau 1 résume le nombre de demandes reçues par le Ministre durant la période visée et les résultats de l'examen initial de celles-ci. Onze demandes ont été reçues; trois ont été jugées complètes et inscrites sur la liste pour évaluation préliminaire. Six ont été jugées incomplètes et les demandeurs ont été informés de ce fait. Deux demandes ont été éliminées; l'une concernait une affaire civile et l'autre concernait une demande antérieure qui avait déjà été refusée. Dans les deux cas, les demandeurs ont été informés de la situation.

## Évaluations préliminaires et enquêtes

Lorsque les nouvelles modifications sont entrées en vigueur le 25 novembre 2002, plusieurs demandes présentées avant cette date se trouvaient déjà à différentes étapes du processus de révision. Les tableaux ci-après résument l'étape à laquelle les demandes se trouvaient à l'époque et leur cheminement au cours de la période visée par le présent rapport.

### TABLEAU 2 – ÉVALUATIONS PRÉLIMINAIRES

#### LE 25 NOVEMBRE 2002

Demandes complètes – en attente d'une évaluation préliminaire	18
Évaluations préliminaires en suspens à la demande du demandeur	6
Évaluations préliminaires en cours	16

#### Du 25 NOVEMBRE 2002 AU 31 MARS 2003

Évaluations préliminaires abandonnées par le demandeur	1
Évaluations préliminaires nouvellement commencées	5
Évaluations préliminaires terminées	7
Demandes n'ayant aucun fondement justifiant de continuer la révision	5
Demandes ayant un fondement justifiant de continuer la révision	2

#### LE 31 MARS 2003

Évaluations préliminaires en cours	8
------------------------------------	---

Comme il ressort au Tableau 2, en date du 25 novembre 2002, dix-huit demandes complètes attendaient le début de l'évaluation préliminaire, six étaient en suspens à la demande du demandeur et seize évaluations préliminaires étaient en cours.

Au cours de la période visée par le présent rapport, cinq nouvelles évaluations préliminaires ont été commencées, une a été abandonnée par le demandeur et sept ont été complétées. De ces sept évaluations préliminaires complétées, deux ont été jugées avoir un fondement justifiant de continuer la révision et cinq ont été jugées n'avoir aucun fondement justifiant de continuer la révision.

## TABLEAU 3 – ENQUÊTES

### LE 25 NOVEMBRE 2002

Demandes en attente d'enquête	3
Enquêtes en suspens à la demande du demandeur	3
Enquêtes en cours	16

### DU 25 NOVEMBRE 2002 AU 31 MARS 2003

Enquêtes abandonnées par le demandeur	1
Enquêtes nouvellement commencées	2
Enquêtes complétées	2

### LE 31 MARS 2003

Enquêtes en cours	13
-------------------	----

Le Tableau 3 montre que seize demandes étaient en cours d'enquête au début de la période visée par le présent rapport. Trois demandes étaient en attente d'enquête et trois autres étaient en suspens à la demande du demandeur.

Au cours de la période visée par le présent rapport, deux enquêtes ont été complétées, deux autres ont été commencées et une a été abandonnée par le demandeur.

## Décisions du Ministre

Au cours de la période visée par le présent rapport (du 25 novembre 2002 au 31 mars 2003), le Ministre a rendu une décision. En 1992, M. Steven Kaminski a été déclaré coupable d'agression sexuelle contre une femme et condamné à un emprisonnement de sept ans. À l'issue du procès original et de l'appel subséquent interjeté par M. Kaminski, de nouveaux éléments de preuve se sont manifestés, l'encourageant à demander une révision de sa condamnation et suscitant une enquête de la part du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations. Compte tenu des résultats de l'enquête du Groupe, il a été déterminé qu'à l'époque, les nouveaux éléments de preuve auraient pu influencer sur l'issue du procès original s'ils avaient été connus et présentés. Par conséquent, le ministre a ordonné un nouveau procès.

## TABLEAU 4 – DÉCISIONS

### DU 25 NOVEMBRE 2002 AU 31 MARS 2003

Décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du <i>Code criminel</i>	1
---	---

**TABLEAU 5 – RÉSUMÉ FINAL**

<b>DEMANDES PRÉSENTÉES EN DATE DU 31 MARS 2003</b>	<b>NOMBRE</b>
Demands en attente	17
Demands en instance	56
<b>TOTAL</b>	<b>73</b>

Le Tableau 5 illustre le nombre total de dossiers ouverts entre les mains du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations en date du 31 mars 2003. Les dix-sept demandes en attente sont des demandes incomplètes dans lesquelles le demandeur a demandé une révision, mais n'a pas fait parvenir tous les documents requis. Les cinquante-six demandes en instance représentent le nombre d'évaluations préliminaires en cours, les dossiers complets qui attendent une évaluation préliminaire et le nombre de demandes à l'étape de l'enquête ou qui attendent le début de l'enquête.



## Rôle du conseiller spécial

Comme il est discuté ci-dessus, un des changements non législatifs découlant du modèle de réforme du processus de révision des condamnations était l'établissement d'un nouveau poste, celui de conseiller spécial auprès du Ministre.

Même si le rôle principal du conseiller spécial est de faire des recommandations au Ministre à l'issue d'une enquête, il lui incombe aussi de surveiller toutes les étapes du processus de révision, y compris l'évaluation préliminaire, étape à laquelle les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que toutes les étapes du processus de révision soient complètes, justes et transparentes.

Par exemple, le conseiller spécial peut demander de recueillir des renseignements additionnels ou de faire préciser les renseignements fournis avant d'éliminer la demande au cours de l'évaluation préliminaire. Le conseiller spécial peut demander de ne pas éliminer une demande en particulier, mais plutôt de la soumettre à l'étape de l'enquête.

À l'étape de l'enquête, le rôle du conseiller spécial peut comprendre la prestation d'avis ou l'encadrement de l'avocat chargé du dossier ou l'obtention de précisions au sujet des questions soulevées. L'avocat du Groupe ou le mandataire désigné pour procéder à l'enquête est responsable de celle-ci et il lui incombe de transmettre ses recommandations et ses avis au Ministre dans le cadre de son rapport d'enquête. Le conseiller spécial révisera le rapport d'enquête et les documents joints à celui-ci, ainsi que l'avis juridique et les recommandations de l'avocat chargé de l'enquête.

Enfin, en raison de l'indépendance du poste, le conseiller spécial peut décider de souscrire ou non au point de vue du Groupe et par conséquent, il peut choisir de faire ses propres recommandations et de transmettre son propre avis au Ministre.

Le poste de conseiller spécial auprès du Ministre n'a pas encore été comblé, mais on s'attend à ce qu'une nomination soit faite sous peu. Compte tenu de l'importance de ce rôle, il est nécessaire, à l'évidence, de choisir une personne exceptionnellement qualifiée pour combler le poste.



**Demande**

**696.1** (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

**Forme de la demande**

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

**Instruction de la demande**

**696.2** (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

**Pouvoirs d'enquête**

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

**Délégation**

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

**Définition de « cour d'appel »**

**696.3** (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

**Pouvoirs de renvoi**

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

**Pouvoirs du ministre de la Justice**

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

**Dernier ressort**

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

**Facteurs**

**696.4** Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

- a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;
- b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

**Rapport annuel**

**696.5** Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

**Règlements**

**696.6** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;
- b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;
- c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

## RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE (ERREURS JUDICIAIRES)

**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code criminel*. (*Code*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

**Demande**

2. (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du Code, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du Code doit être en la forme prévue à l'annexe et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) relativement au demandeur :
    - (i) son nom, y compris ses noms d'emprunt ou les noms qu'il a portés auparavant,
    - (ii) son adresse, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro qui lui a été attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada,
    - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui présente la demande en son nom, le cas échéant,
    - (iv) si l'erreur judiciaire alléguée se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire ou pour un acte criminel, ou, dans le cas où il a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la Partie XXIV du Code, le détail de la déclaration,
    - (v) la mention qu'il est ou non incarcéré,
  - b) relativement à la conférence préparatoire, le cas échéant :
    - (i) la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant,
    - (ii) les nom et adresse du tribunal,
    - (iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la décision rendue par le tribunal à leur égard;
  - c) relativement au procès :
    - (i) la date à laquelle il a débuté,
    - (ii) les nom et adresse du tribunal, le plaidoyer enregistré, le mode de procès, la date de la condamnation et celle du prononcé de la peine,
    - (iii) les nom et adresse de tous les avocats du procès,
    - (iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès, ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la décision rendue par le tribunal à leur égard;
  - d) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;
  - e) les motifs de la demande;
  - f) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande.
- (2) La demande est accompagnée des documents suivants :
- a) un consentement, signé par le demandeur, donnant au ministre le droit :
    - (i) d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'examen de sa demande,
    - (ii) de rendre accessible les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'examen de la demande à quiconque pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'examen de la demande;
  - b) une copie conforme de l'acte d'accusation ou de la dénonciation;
  - c) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;
  - d) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;
  - e) une copie conforme de tout mémoire d'appel;
  - f) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;
  - g) tout autre document nécessaire à l'examen de la demande.

**Examen de la demande**

3. Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :

- a) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;
- b) procède à une évaluation préliminaire de la demande.

4. (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :

- a) enquête sur la demande s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;
- b) ne mène pas d'enquête dans les cas où :
  - (i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et que, pour éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)a) du Code,
  - (ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

(2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).

(3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)b)(ii), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.

(4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.

(5) Si des renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.

5. (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)a) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.

(2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun autre renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

6. Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

**RAPPORT ANNUEL**

7. Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du Code comprend, à l'égard de l'exercice en cause, les renseignements suivants :

- a) le nombre de demandes présentées au ministre;
- b) le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- c) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- d) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;
- e) le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code;
- f) tout autre renseignement que le ministre juge utile.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des Lois du Canada (2002).

## Introduction

Le *Code criminel* confère au ministre de la Justice du Canada le pouvoir de réviser une condamnation pour une infraction à une loi fédérale afin de déterminer si une erreur judiciaire a été commise, ce que l'on appelle souvent une « condamnation injustifiée ». S'il semble qu'il y a eu erreur judiciaire, le ministre de la Justice a le pouvoir d'ordonner un nouveau procès ou le pouvoir de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel de la province ou du territoire en cause.

Pour obtenir la révision d'une condamnation, il faut présenter une demande en bonne et due forme au ministre de la Justice. Vous pouvez préparer vous-même votre demande ou confier à votre représentant (par exemple, votre avocat) la tâche de la faire en votre nom.

## Principes fondamentaux

Les pouvoirs du ministre de la Justice en matière de révision d'une condamnation sont prévus aux articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Le texte de ces dispositions du *Code criminel* figure à l'Annexe 1 de cette brochure. La procédure applicable à une demande de révision d'une condamnation est énoncée dans les règlements qui figurent à l'Annexe 2 de cette brochure.

Le pouvoir du Ministre de rectifier une erreur judiciaire est un pouvoir « extraordinaire » qui ne peut être exercé que dans les cas exceptionnels où une personne soumet de nouveaux éléments importants susceptibles de jeter un doute sur le bien-fondé de sa condamnation.

Le rôle du Ministre n'est pas de mettre en doute la décision rendue par les tribunaux ou de substituer son opinion aux éléments de preuve ou arguments déjà examinés par les tribunaux. Le Ministre ne décide pas si une personne condamnée est coupable ou innocente. Ce rôle incombe aux tribunaux.

## Révision d'une condamnation

### Qui peut présenter une demande ?

Vous pouvez présenter une demande si vous avez été condamné pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral. Par exemple, si vous avez été condamné pour une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, vous pouvez présenter une demande de révision de votre condamnation.

Vous pouvez aussi présenter une demande de révision si un tribunal vous a déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu du *Code criminel*.

Le ministre de la Justice peut réviser une condamnation pour un acte criminel (par exemple, le meurtre, l'homicide involontaire coupable) et pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (par exemple, le vol d'un bien de peu de valeur).

### Quand pouvez-vous présenter une demande ?

Vous pouvez présenter une demande de révision de votre condamnation si vous avez épuisé tous vos recours en matière de révision judiciaire ou d'appel de votre condamnation ou de votre déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. Vous ne pouvez présenter une demande de révision de votre condamnation si une demande de révision judiciaire ou un appel de votre condamnation est encore devant les tribunaux.

La révision judiciaire et les appels interjetés devant les tribunaux supérieurs sont les moyens habituels de rectifier une erreur de droit et une erreur judiciaire. Par conséquent, les personnes déclarées coupables d'une infraction doivent interjeter appel de leurs condamnations lorsqu'il existe des motifs suffisants pour justifier ce recours. La révision d'une telle condamnation par le ministre de la Justice n'est pas une solution de rechange à une révision judiciaire ou à un appel de votre condamnation.

Si vous n'avez pas interjeté appel de votre condamnation, vous pouvez quand même présenter une demande de révision lorsque le délai d'appel est écoulé et que, depuis son expiration, vous avez pris connaissance de nouveaux éléments importants susceptibles de jeter un doute sur le bien-fondé de votre condamnation. Toutefois, vous devriez, lorsque c'est possible, présenter à la Cour d'appel, en vous fondant sur ces éléments nouveaux, une demande afin d'obtenir une prolongation du délai d'appel.

## Qu'entend-on par « nouveaux éléments importants » ?

La demande de révision de votre condamnation doit reposer sur de **nouveaux éléments importants**. Les éléments seront jugés **nouveaux** si les tribunaux ne les ont pas étudiés durant votre procès ou votre appel ou si ces éléments ont été portés à votre connaissance après épuisement de toutes les procédures judiciaires.

Les éléments sont **importants** :

- s'ils sont raisonnablement crédibles;
- s'ils sont pertinents à la question de votre culpabilité;
- s'ils auraient pu affecter le verdict s'ils avaient été soumis au procès.

Les éléments suivants sont des exemples d'éléments susceptibles d'appuyer une demande de révision auprès du Ministre, s'ils sont **nouveaux et importants** :

- les éléments susceptibles d'établir ou de confirmer un alibi;
- les aveux d'une autre personne au sujet de l'infraction;
- les éléments susceptibles d'identifier une autre personne sur les lieux du crime;
- la preuve scientifique indiquant qu'une autre personne est coupable ou appuyant une revendication d'innocence;
- la preuve que d'importants éléments de preuve n'ont pas été communiqués;
- les éléments montrant qu'un témoin a fait un faux témoignage;
- les éléments contredisant essentiellement une déposition faite au procès.

Une demande de révision d'une condamnation n'est pas un autre niveau d'appel ou un mécanisme permettant au ministre de la Justice de substituer sa décision à celle d'un tribunal. Le simple fait de répéter la même preuve ou les mêmes arguments juridiques que ceux offerts au procès et devant les tribunaux d'appel n'équivaut pas à de nouveaux éléments importants.

## Que peut faire le Ministre ?

Lors de la révision d'une condamnation, le ministre de la Justice ne décide pas de votre culpabilité ou de votre innocence. Seul un tribunal peut trancher cette question.

Si les éléments offerts à l'appui de votre demande de révision de votre condamnation peuvent convaincre le Ministre qu'il y a eu vraisemblablement erreur judiciaire, le Ministre peut corriger l'injustice en vous accordant l'un des recours suivants :

- ordonner la tenue d'un nouveau procès;
- ordonner une nouvelle audition dans le cas où le demandeur a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler; ou
- renvoyer le dossier à la Cour d'appel de la province ou du territoire afin qu'il soit traité comme s'il s'agissait d'un appel.

Si le Ministre n'est pas convaincu qu'il y a eu vraisemblablement erreur judiciaire, la demande de révision de votre condamnation sera refusée.

Dans certains cas, le Ministre peut demander l'aide d'une Cour d'appel provinciale ou territoriale au sujet d'une question découlant d'une demande de révision d'une condamnation. Dans ces cas, le Ministre a le pouvoir de renvoyer une ou plusieurs questions spécifiques à la Cour d'appel afin d'obtenir son opinion.

## Qui évalue votre demande ?

Dans la plupart des cas, les avocats du Groupe responsable de la révision des condamnations (ci-après le Groupe) examinent la demande de révision en procédant d'abord à une évaluation préliminaire, puis à une enquête et en donnant un avis au Ministre sur la question de savoir si un recours est justifié dans une affaire particulière. La plupart des demandes de révision alléguant une erreur judiciaire visent des instances pénales dans lesquelles la poursuite avait été engagée par le procureur général d'une province. Toutefois, si une demande de révision alléguant une erreur judiciaire concerne une affaire dont la poursuite avait été engagée par le procureur général du Canada (par exemple, les affaires de drogue ou d'autres affaires pénales dont les procédures avaient été engagées dans les Territoires), l'examen de la demande à toutes les étapes sera confié à des avocats provenant de l'extérieur du Ministère.

## À quel moment commence l'évaluation de votre demande ?

L'évaluation d'une demande de révision d'une condamnation ne peut commencer avant que le Groupe ait reçu le formulaire de demande dûment rempli en la forme réglementaire et accompagné de tous les documents requis.

## Le processus de révision

La demande de révision d'une condamnation est importante pour le demandeur, mais aussi pour la société. Il se peut que ce soit la dernière chance de rectifier une erreur judiciaire. Conscients de ce fait, les responsables évaluent chaque demande attentivement et en profondeur. Le processus comporte quatre étapes :

- l'évaluation préliminaire;
- l'enquête;
- le rapport d'enquête;
- la décision du Ministre.

### Évaluation préliminaire

Dès qu'elle est reçue, votre demande de révision est vérifiée pour déterminer si elle est complète. Vous ou la personne agissant en votre nom (par exemple votre avocat) serez informé du fait que votre demande est complète ou non. Lorsque la demande est complète, un avocat du Groupe examinera les éléments que vous avez fournis et les comparera à ceux figurant dans les dossiers de première instance et d'appel.

Si la demande révèle de **nouveaux éléments importants** qui n'étaient pas disponibles au procès ou à l'appel et qui auraient pu avoir une incidence sur l'issue de votre dossier, vous serez informé du fait que la demande passera à l'étape suivante.

Il peut arriver que dans certains cas, il n'y ait pas d'enquête, mais seulement lorsque le Ministre est convaincu, en raison des éléments figurant dans la demande, qu'il y a eu erreur judiciaire et qu'il est urgent de vous accorder un recours pour des raisons d'ordre humanitaire ou pour mettre fin à une injustice flagrante.

Si votre demande ne révèle pas de **nouveaux éléments importants**, vous serez avisé que votre demande ne fera pas l'objet d'une enquête. Vous serez également informé de la possibilité de fournir d'autres éléments à l'appui de votre demande dans le délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis en l'espèce. Si des éléments additionnels sont fournis dans ce délai, l'évaluation préliminaire se poursuivra. Si les éléments additionnels sont fournis après l'expiration du délai d'un an, une nouvelle évaluation préliminaire de la demande sera requise.

## Enquête

À l'étape de l'enquête, un avocat du Groupe ou un avocat de l'extérieur examinera attentivement les nouveaux éléments transmis dans votre demande afin de déterminer s'ils sont fiables (c'est-à-dire raisonnablement crédibles) et pertinents (c'est-à-dire concernant votre culpabilité ou votre innocence).

Selon le type d'éléments transmis, l'enquête pourrait comporter les aspects suivants :

- procéder à des entrevues avec les témoins pour préciser ou vérifier les éléments transmis dans la demande;
- procéder à des tests scientifiques (par exemple, l'analyse des empreintes génétiques);
- obtenir des évaluations de la part de spécialistes d'autres disciplines médico-légales ou sociales (par exemple, des tests par détecteur de mensonges);
- consulter les corps policiers, les avocats qui ont participé à la poursuite originale et les avocats de la défense qui ont participé au procès et aux appels;
- obtenir d'autres renseignements personnels et documents pertinents (par exemple, votre dossier auprès de Service correctionnel Canada).

La durée de cette enquête dépendra de la complexité du dossier et de la disponibilité des éléments de preuve.

Si l'enquête soulève des questions non abordées dans votre demande de révision, la transmission de ces renseignements additionnels vous sera demandée dans un délai précis, afin que tout ce qui est nécessaire et pertinent pour l'examen de votre demande soit traité en même temps.

Dans certains cas, il peut arriver qu'un témoin en mesure de fournir de l'information, des documents ou d'autres éléments de preuve importants refuse de le faire. Afin d'aider les responsables à procéder à l'enquête au sujet de la demande de révision, le ministre de la Justice a le pouvoir d'assigner ce témoin à comparaître et à déposer sous serment ou à transmettre les documents et autres éléments de preuve qu'il possède. Le Ministre peut déléguer ce pouvoir spécial à un avocat du Groupe, à un avocat de l'extérieur ou à une autre personne qualifiée.

## Rapport d'enquête

Lorsque l'enquête est terminée, l'avocat du Groupe ou l'avocat de l'extérieur prépare un rapport d'enquête résumant les renseignements recueillis. Vous recevrez une copie du rapport et il vous sera demandé de le commenter dans un délai précis. Même si vous disposez d'un délai d'un an pour fournir d'autres commentaires, votre demande passera plus vite à l'étape suivante si vous le faites rapidement.

Votre demande passera à l'étape suivante – la décision du Ministre – lorsque vos commentaires auront été reçus et analysés ou lorsque le délai prévu pour obtenir vos commentaires sera écoulé (c'est-à-dire après un an) et que vous n'aurez apporté aucun autre élément additionnel.

## Décision du Ministre

À cette dernière étape du processus de révision d'une condamnation, l'avocat du Groupe ou l'avocat de l'extérieur fera parvenir les documents suivants au ministre de la Justice :

- tous vos commentaires;
- le rapport d'enquête;
- un avis juridique préparé par l'avocat chargé de faire enquête au sujet de la demande.

Par la suite, le Ministre examinera toute la documentation et décidera, compte tenu des faits et du droit, si votre demande doit être rejetée ou accueillie.

Tel qu'indiqué précédemment, il arrivera que, dans certaines circonstances, le Ministre renvoie une ou plusieurs questions à une Cour d'appel provinciale ou territoriale.

S'il est convaincu, en raison des éléments figurant dans la demande, qu'il existe un fondement raisonnable pour conclure qu'il y a eu erreur judiciaire, le Ministre pourra vous accorder un recours (c'est-à-dire un nouveau procès ou une nouvelle procédure d'appel).

Si le Ministre n'est pas convaincu qu'il y a eu erreur judiciaire, il rejettera la demande et vous informera de sa décision.

## Comment présenter une demande ?

Pour préparer votre demande de révision auprès du Ministre, vous devrez investir un peu de temps et d'efforts. Les étapes suivantes vous indiquent comment procéder.

### Étape 1 : Le formulaire de demande (Formulaire n° 1)

Le Formulaire n° 1, intitulé *Demande de révision auprès du Ministre – erreurs judiciaires*, est le formulaire de demande de révision d'une condamnation. Vous devez utiliser ce formulaire pour présenter votre demande de révision. Aucun autre document ou lettre ne sera accepté.

Vous devez remplir toutes les parties du formulaire de demande de révision auprès du Ministre. Tous les renseignements demandés sont importants. Si vous négligez de donner les renseignements demandés dans ce formulaire ou si vous donnez des renseignements incomplets ou inexacts, le traitement de votre demande de révision sera retardé.

Assurez-vous que votre écriture ou dactylographie soit lisible.

### Étape 2 : Consentement à la communication des renseignements personnels (Formulaire n° 2)

Vous devez remplir toutes les parties du formulaire de *Consentement à la communication des renseignements personnels* (Formulaire n° 2). Vous devez signer le formulaire, inscrire la date et demander à une autre personne d'agir comme témoin de votre signature.

Les lois sur la protection des renseignements personnels protègent et limitent l'accès aux renseignements personnels vous concernant. Ce formulaire permettra à l'avocat du Groupe :

- d'avoir accès aux renseignements personnels vous concernant et qui sont liés à votre demande de révision de votre condamnation (par exemple, les renseignements personnels vous concernant et que détiennent d'autres ministères);
- de communiquer les renseignements personnels vous concernant à une autre personne ou à un organisme afin d'obtenir des renseignements utiles à l'évaluation de votre demande (par exemple, obtenir un rapport médico-légal d'un expert).

## Étape 3 : Renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat (Formulaire n° 3)

Vous devez remplir toutes les parties du formulaire de renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat (Formulaire n° 3). Vous devez signer le formulaire, inscrire la date et demander à une personne d'agir comme témoin de votre signature.

Le secret professionnel de l'avocat est l'obligation, pour tous les avocats qui vous ont représenté au cours des procédures (par exemple, lors de l'enquête préliminaire, au procès, en appel devant la Cour d'appel provinciale et en appel devant la Cour suprême du Canada), de protéger intégralement la confidentialité de tous les renseignements que vous leur avez fournis ou qui vous ont été transmis. Vos avocats ne peuvent divulguer ces renseignements sans votre autorisation.

La Renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat donne à vos avocats l'autorisation de communiquer à l'avocat du Groupe les renseignements pertinents à votre demande de révision.

## Étape 4 : Documents à l'appui de la demande

Vous devez soumettre certains documents à l'appui de votre demande de révision de votre condamnation. Avant de présenter votre demande de révision, vous devez obtenir les documents suivants :

- Copies de tous les documents ayant trait aux procédures antérieures au procès, y compris la dénonciation ou la mise en accusation, les requêtes présentées par la défense, les requêtes et documents présentés par la Couronne, les transcriptions des procédures de l'enquête préliminaire et les transcriptions des autres procédures avant procès.
- Copies de tous les documents ayant trait aux procédures du procès, y compris la dénonciation ou la mise en accusation, les pièces déposées par la défense, les pièces déposées par la Couronne, les transcriptions des procédures du procès et la décision du juge.
- Copies de tous les documents ayant trait aux procédures de révision judiciaire et d'appel, y compris les demandes de production de nouvelles preuves, les demandes d'autorisation d'appel, les mémoires de l'appelant et de l'intimé, la décision de la Cour d'appel et la décision de la Cour suprême du Canada.
- Copies de tous les autres documents à l'appui de la demande (par exemple, les déclarations des témoins, les affidavits des témoins, les transcriptions des dépositions des témoins, les lettres, les photographies, les plans, les dessins et les rapports techniques et scientifiques).

Vos avocats en première instance et en appel devraient avoir à leur disposition tous ces documents ou pourraient vous aider à les obtenir le cas échéant.

Veillez prendre également note que des renseignements additionnels pourraient vous être demandés en réponse aux questions soulevées lors de la révision de votre demande.

## Étape 5 : Présentation de la demande

Vous devez faire parvenir le formulaire de demande de révision de votre condamnation, le consentement à la communication des renseignements personnels, la renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat et tous les documents à l'appui de votre demande à l'adresse suivante :

### Ministre de la Justice

Groupe responsable de la révision des condamnations  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Aucun frais ne sera requis pour présenter une demande de révision d'une condamnation.**

## Liste de vérification

Avant de sceller l'enveloppe, assurez-vous d'avoir terminé les étapes 1 à 5. Utilisez la liste de vérification ci-après pour vous assurer que la demande de révision de votre condamnation est complète.

1. **Demande de révision (Formulaire n° 1)** : Assurez-vous que toutes les parties de la demande ont été remplies avec exactitude.
2. **Consentement à la communication des renseignements personnels (Formulaire n° 2)** : Assurez-vous que toutes les parties du formulaire ont été remplies avec exactitude et que vous et votre témoin avez signé et daté le formulaire.
3. **Renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat (Formulaire n° 3)** : Assurez-vous que toutes les parties du formulaire ont été remplies avec exactitude et que vous et votre témoin avez signé et daté le formulaire.
4. **Documents à l'appui de la demande** : Assurez-vous que tous les documents requis sont joints à la demande ou qu'ils nous parviendront le plus rapidement possible s'ils ne sont pas en votre possession.

## Accusé de réception

Le ministre de la Justice vous fera parvenir un accusé de réception dès la réception de votre demande au Ministère. Si la demande de révision est incomplète, vous en serez informé le plus rapidement possible. L'évaluation préliminaire de votre demande ne commencera en effet que lorsque votre demande sera complète.



# Formulaire n° 1

## Demande de révision auprès du Ministre – Erreurs judiciaires



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

**DEMANDES DE RÉVISION  
AUPRÈS DU MINISTRE  
ERREURS JUDICIAIRES**

**APPLICATIONS FOR  
MINISTERIAL REVIEW  
MISCARRIAGES OF JUSTICE**

### SECTION A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR

Nom		Nom d'emprunt ou nom porté auparavant	
Adresse			
Date de naissance		Numéro attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada	
Type de condamnation (infraction punissable par procédure sommaire, acte criminel ou déclaration de délinquant dangereux ou délinquant à contrôler)		<input type="checkbox"/> Incarcéré <input type="checkbox"/> Non incarcéré	
Personne présentant la demande au nom du demandeur, le cas échéant		Adresse	
Numéro de téléphone			

### SECTION B - RENSEIGNEMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

#### CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Date de l'enquête préliminaire	Nom et adresse du tribunal
Date des requêtes préliminaires (ex. : cautionnement, requête en vertu de la Charte, etc.)	
Détails relatifs aux requêtes	

#### PROCÈS

Date du procès	Nom et adresse du tribunal	Plaidoyer <input type="checkbox"/> Coupable <input type="checkbox"/> Non coupable
Nom et adresse des avocats	Mode de procès	
Date de la condamnation	Date de la peine	
Détails relatifs aux requêtes		

#### COUR D'APPEL

Date de la demande	Date de l'audience	Date du jugement
Adresse de la cour		

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

Date de la demande	Date de l'audience	Date du jugement
--------------------	--------------------	------------------

Motifs à l'appui de la demande de révision

Joindre une page si nécessaire

Description des nouvelles questions sur lesquelles reposent la demande

Joindre une page si nécessaire

**SECTION C - DOCUMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS**

Un consentement, signé par le demandeur, à la divulgation des renseignements personnels le concernant

(Si un document ne peut être fourni, en expliquer la raison)  
**CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Copie conforme de la dénonciation ou de l'acte d'accusation  | <input type="checkbox"/> Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête préliminaire présentée par l'avocat du défendeur |
| <input type="checkbox"/> Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête préliminaire présentée par le procureur de la Couronne | <input type="checkbox"/> Copie conforme de la transcription des audiences   |

Explication

**PROCÈS**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Copie conforme de l'acte d'accusation   | <input type="checkbox"/> Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête présentée par l'avocat du défendeur |
| <input type="checkbox"/> Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête présentée par le procureur de la Couronne | <input type="checkbox"/> Copie conforme de la transcription des audiences  |
| <input type="checkbox"/> Copie conforme du jugement  |  |

Explication

**APPELS**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Copie conforme de tout mémoire d'appel du défendeur | <input type="checkbox"/> Copie conforme de tout mémoire d'appel de la Couronne   |
| <input type="checkbox"/> Copie conforme du jugement de la cour d'appel       | <input type="checkbox"/> Copie conforme du jugement de la Cour suprême du Canada |

Explication

**SECTION D - AUTRES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE FOURNIS**

(Affidavits, lettres, photos, plans, dessins, rapports techniques et scientifiques, etc.)

# Formulaire n° 2

## Consentement à la divulgation des renseignements personnels

Écrire en lettres moulées

Je, \_\_\_\_\_ [nom],

de \_\_\_\_\_ [ville, village, municipalité],

de la province \_\_\_\_\_,

a été condamné(e) pour \_\_\_\_\_ [infraction]

relativement à \_\_\_\_\_ [détails de l'infraction]

le \_\_\_\_\_ [date de la condamnation].

Je présente, en vertu des articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*, une demande de révision de la condamnation susmentionnée.

Je consens à la divulgation des renseignements personnels me concernant, y compris les dossiers médicaux sous le contrôle de Service correctionnel Canada, de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou de tout médecin praticien, psychologue ou psychiatre ou auprès de toute autre personne ou institution, aux représentants désignés du ministre de la Justice pour les aider à évaluer ma demande de révision.

Signature du demandeur \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signature du témoin \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Nom au long du témoin \_\_\_\_\_

Province \_\_\_\_\_



# Formulaire n° 3

## Renonciation au secret professionnel de l'avocat

Écrire en lettres moulées

Je, \_\_\_\_\_ [nom],  
de \_\_\_\_\_ [ville, village, municipalité],  
de la province \_\_\_\_\_,  
a été condamné(e) pour \_\_\_\_\_ [infraction]  
relativement à \_\_\_\_\_ [détails de l'infraction]  
le \_\_\_\_\_ [date de la condamnation].

Je présente, en vertu des articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*, une demande de révision de la condamnation susmentionnée.

Voici les noms et adresses de tous les avocats qui m'ont représenté dans les procédures judiciaires entourant les accusations et la condamnation :

---

---

---

---

---

Par la signature du présent document, je renonce au secret professionnel auquel les avocats énumérés ci-dessus sont assujettis afin qu'ils puissent discuter de tout aspect de mon dossier avec les représentants désignés du ministre de la Justice durant l'évaluation de ma demande.

Je comprends que lorsque j'aurai renoncé au secret professionnel, mes avocats :

- pourront discuter de toute question concernant mon dossier qui est visée par ma demande de révision avec les représentants désignés du ministre de la Justice, et
- pourront divulguer toute communication entre eux et moi, peu importe la forme, et fournir les originaux ou des copies de la correspondance ou de tout autre document portant sur mon dossier et intéressant ma demande de révision, aux représentants désignés du ministre de la Justice.

Je signe volontairement la présente renonciation.

Signature du demandeur \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signature du témoin \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Nom au long du témoin \_\_\_\_\_

Province \_\_\_\_\_

